### **CONVENTION**

### **CONTRAT DE QUARTIER DURABLE «  compléter  » À compléter**

Entre

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement au nom duquel intervient Monsieur Rudi Vervoort, Ministre-Président chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme, de la Fonction Publique, de la Recherche scientifique et de la Propreté publique, dénommée ci-après « la Région » ;

Et

L’ASBL ***compléter*** , établie à ***compléter (adresse siège social)*** et représentée valablement par Madame/Monsieur ***compléter (nom)*** , ***compléter (fonction)*** , dénommée ci-après « le bénéficiaire » ;

Et

La Commune de ***compléter***, représentée par le Collège des Bourgmestre et Échevins, au nom de laquelle agissent ***compléter***, Bourgmestre, et Madame/Monsieur ***compléter*** , Secrétaire communal, dénommée ci-après « la Commune »,

Préambule

Considérant la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du ***compléter*** approuvant le programme du contrat de quartier durable «  ***compléter***  », notifiée à la Commune le ***compléter*** ;

Considérant la décision du ***compléter*** du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale chargé du Développement territorial notifiant à la Commune le montant total de la subvention qui lui est octroyée pour l’exécution de son projet ;

Vu les articles 22, § 2 et 29, § 2, de l’ordonnance du 6 octobre 2016 organique de la revitalisation urbaine, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Textes applicables à la convention**

Cette convention est régie par :

* L’ordonnance du 6 octobre 2016 organique de la revitalisation urbaine;
* L’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 novembre 2016 portant exécution de l’ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 ;
* La nouvelle loi communale du 26 mai 1989 ;
* L’ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle ;
* La loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d’utilité publique.

Par ailleurs, il y a lieu de se référer également au « guide pratique actions de revitalisation sociétale et économique » rédigé par la Région et annexé à la présente convention.

### **Article 2 : Objet de la convention**

a) La présente convention a pour objet de régler la délégation de la mise en œuvre des actions de revitalisation sociétale et économique et les modalités de la cession de la subvention octroyée à la Commune par la décision ministérielle du ***compléter*** mentionnée dans le préambule.

Cette subvention est octroyée au bénéficiaire au titre de soutien à la réalisation de son projet consistant en ***compléter (description du projet)*** .

Conformément à l’article 28, § 1er, de l’ordonnance précitée, des modifications du projet sont possibles sur demande de la Commune auprès de la Région et moyennant autorisation du Ministre. Elles feront l’objet d’un avenant à la présente convention.

b) En annexe de la présente convention, une fiche de projet établie par le bénéficiaire détaille les missions qu’implique le projet mentionné au point a).

Cette fiche de projet pourra être actualisée, chaque année, par la Région après remise par le bénéficiaire des documents visés à l’article 4 a) de la présente convention.

Toute modification de la fiche réalisée par la Région doit être communiquée par écrit aux deux autres parties. A défaut de réaction dans les 15 jours qui suivent sa notification, la modification est réputée approuvée.

La fiche de projet initiale ainsi que ses actualisations font parties intégrantes de la présente convention.

### **Article 3 : Financement**

1. Montants du financement :

Une subvention d’un montant total de  ***compléter*** est octroyée au bénéficiaire.

La subvention est liquidée de la manière suivante :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | ***année 1*** | ***année 2*** | ***année 3*** | ***année 4*** | ***année 5*** | **Total** |
|  | €  ***compléter*** | €  ***compléter*** | €  ***compléter*** | €  ***compléter*** | €  ***compléter*** | €  ***compléter*** |
| Rémunérations | *[Plan financier indicatif détaillé : voir fiche projet jointe en annexe]* | | | | | €  ***compléter*** | |
| Frais de fonctionnement | €  ***compléter*** | |
| Frais d’investissement | €  ***compléter*** | |

1. Détermination des montants dus et modalités de paiement :

Annuellement, la Région liquide un acompte à concurrence de 70% du montant de son intervention.

Le premier acompte est versé dès l'entrée en vigueur de la présente convention pour autant que l'exécution du projet débute durant l’année en cours.

A titre exceptionnel, un acompte complémentaire à concurrence de vingt pour cent du montant de l’intervention régionale peut être liquidé pour autant que le bénéficiaire en fasse la demande et qu’il présente, au plus tard le 15 septembre de chaque année, des justificatifs de dépenses éligibles dont le montant cumulé atteint ou dépasse cinquante pour cent du montant prévu pour cette année au plan financier.

En vue de la liquidation du solde de l’année écoulée, le bénéficiaire transmet à la Région et à la Commune les pièces justificatives visées à l’article 4 a) de la présente convention.

Si le bénéficiaire est assujetti à la T.V.A., les montants hors T.V.A. doivent être pris en compte sauf la quotité non-récupérable de la T.V.A.

Ayant fixé, sur base des pièces justificatives transmises, l’acompte pour l’année qui suit ainsi que, le cas échéant, le solde de la subvention due, la Région demande au bénéficiaire d’établir une déclaration de créance. La liquidation interviendra après réception de ladite déclaration.

Les différentes tranches du subside sont versées sur le compte n°  ***compléter*** du bénéficiaire.

1. Clôture de financement :

Les pièces justifiant le montant total des dépenses doivent être en possession de la Région au plus tard le ***compléter (6 mois après la fin du projet)*** .

A défaut, la Région clôture les comptes sur base des documents en sa possession à cette date.

### **Article 4 : Documents requis pour la liquidation du subside**

Le bénéficiaire remet à la Région et à la Commune, au plus tard le 31 mai de chaque année, les documents suivants :

1. un rapport financier et de gestion

Le bénéficiaire s’engage à transmettre un rapport annuel qui définit l’avancement et le financement du projet.

Toute dépense doit être justifiée par une facture dûment acquittée (ou une copie de la facture et de l’extrait de compte correspondant) ou par tout autre document probant (ex.: contrat de travail, déclarations trimestrielles à l’ONSS, …). Ces pièces justificatives doivent être numérotées et reprises sur une liste certifiée « vraie et sincère » par une personne habilitée.

Le cas échéant, le rapport doit laisser entrevoir la volonté de pérenniser le projet au-delà du ***compléter (date de la fin du projet)*** .

La Commune s’engage à convoquer une commission de quartier afin qu’elle rende son avis sur le rapport financier et de gestion. Cette commission est convoquée dans des délais lui permettant de transmettre cet avis dans les 45 jours qui suivent la réception du rapport et pour le 31 mai au plus tard.

1. Le bilan et le compte de résultat

Le bénéficiaire s’engage à fournir annuellement le bilan− le cas échéant consolidé − et le compte de résultats afférents à ses activités, conformément aux dispositions légales en la matière.

1. L’attestation de l’ONSS

Le bénéficiaire doit transmettre annuellement une attestation de l’Office National de la Sécurité Sociale détaillant les arriérés éventuels, les créances et/ou les litiges en souffrance.

1. Les statuts de l’ASBL

Le bénéficiaire s’engage à transmettre, lors de la signature de la présente convention, la dernière version des statuts coordonnés en vigueur telle que publiée au Moniteur belge.

Le bénéficiaire doit avertir la Région et la Commune de toute modification ultérieure de ceux-ci.

### **Article 5 : Contrôle**

Le bénéficiaire s’engage à utiliser le subside pour réaliser le projet visé dans la présente convention et accepte que des contrôles aient lieu afin de le vérifier. Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées pour le contrôle de l’utilisation des subsides, notamment le Service Public Régional de Bruxelles et la Cour des comptes.

Lors du décompte final, les subventions non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été octroyées doivent être remboursées à la Région.

Le bénéficiaire s’engage à informer la Région de toute autre source de financement du projet, que celui-ci soit en nature ou monétaire, en provenance de l’Union Européenne, des autorités publiques belges ou de personnes privées.

### **Article 6 : Envoi de documents**

Toutes notifications effectuées sur la base de cette convention et tout document requis doivent être adressés valablement aux adresses suivantes :

* Pour la Région :

Service Public Régional de Bruxelles

BDU – Direction Rénovation urbaine

CCN – 8ème étage

Rue du Progrès 80 boîte 1

1035 Bruxelles

* Pour le bénéficiaire :

***compléter*** .

* Pour la Commune:

***compléter***

### **Article 7 : Information et publicité**

Tout document destiné au public dans le cadre du projet faisant l’objet de la présente convention doit se référer nécessairement à l’intervention financière de la Région.

Le logo de la Région, mis à la disposition du bénéficiaire sur simple demande, doit figurer sur ces documents.

Tout document doit être transmis à la Région dès sa réalisation.

En outre, tout événement organisé dans ce contexte doit obligatoirement faire référence à l’aide financière précitée et être renseigné au moins un mois à l’avance à la Région et à la Commune.

### **Article 8 : Evaluation**

Les différentes parties s’engagent à participer pleinement à l’évaluation du projet qui se fera au cours de sa mise en œuvre et à communiquer toutes les informations utiles à cette fin.

### **Article 9 : Responsabilité**

La Région et la Commune ne peuvent aucunement être tenues responsables pour les dommages causés aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l’exécution de cette convention par le bénéficiaire.

### **Article 10 : Litiges**

Les tribunaux de de Bruxelles sont exclusivement compétents pour les litiges relatifs à la présente convention.

### **Article 11 : Entrée en vigueur et durée de cette convention**

Cette convention est valable pour toute la durée d’exécution du contrat de quartier durable  ***compléter*** , c’est-à-dire pour une durée de 50 mois à dater du 1er janvier  ***compléter*** et jusqu’au  ***compléter (date de la fin du projet)*** .

Etablie à Bruxelles en trois exemplaires le , chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour la Région de Bruxelles – Capitale, | Pour l’ASBL ***compléter*** , |
|  |  |
| Rudi VERVOORT,  Ministre-Président chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme, de la Fonction publique, de la Recherche scientifique et de la Propreté publique | ***compléter (nom)*** , ***compléter (fonction)*** |
|  |  |
| Pour la Commune de ***compléter***, | |
|  |  |
| ***compléter***,  Bourgmestre | ***compléter*** ,  Secrétaire communal |